

GE_GERICHTE ATA/1377/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1377_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1377/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1377/2017 del 10 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant une autorité administrative qui l'a transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/518/2017 du 9 mai 2017 consid. 2a ; ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2b). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de - 6/11 - A/3366/2016 manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/518/2017 précité consid. 2a).

b. En l'espèce, la recourante n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision de l'hospice du 30 août 2016. Malgré la formulation de son acte de recours, qui semble ne demander que le remboursement de la somme litigieuse par son mari, il apparaît clairement, à la suite de l'audience de comparution personnelle des parties, qu'elle réclame bien la remise de cette somme, en prétendant avoir été de bonne foi. Il s'ensuit que le recours est également recevable sous cet angle.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de remise d'un montant de CHF 1'611.50 versés par l'hospice aux époux A_____.

E. 4

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais

uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/457/2017 du 25 avril 2017 consid. 9a ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 5

a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/457/2017 précité consid. 9b ; ATA/878/2016 précité consid. 3a et les arrêts cités), tout en allant plus que ce dernier.

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations

- 7/11 - A/3366/2016 sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

E. 6

Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

E. 7

À teneur de l'art. 22 al. 1 LIASI, sont pris en compte pour le calcul des prestations d'aide financière les revenus et les déductions sur le revenu tels que prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 05), sous réserve de certaines déductions qui n'entrent pas en considération dans le présent cas. Sont pris en considération les revenus et déductions précités de chacun des membres du groupe familial au sens de l'art. 13 LIASI.

E. 8

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/457/2017 précité consid. 9d ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/457/2017 précité consid. 9d ; ATA/878/2016 précité consid. 3d).

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

E. 9

Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout

- 8/11 - A/3366/2016 renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 4c).

E. 10

Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LIASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières s'il a agi par négligence ou fautivement, ou encore s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/419/2017 du 11 avril 2017 consid. 5a ; ATA/306/2017 précité consid. 5b). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/419/2017 précité consid. 5a ; ATA/411/2017 du 11 avril 2017 consid. 5).

E. 11

Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Il peut, dans les trente jours, solliciter une remise. Les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/306/2017 précité consid. 6 ; ATA/72/2017 du 31 janvier 2017 consid. 6). Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi (ATA/306/2017 précité consid. 6 ; ATA/1152/2015 du 27 octobre 2015 consid. 14). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210 ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/306/2017

précité consid. 6). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 ; ATA/306/2017 précité consid. 6).

Le bénéficiaire de prestations de l'hospice qui n'indique pas à ce dernier la totalité des comptes bancaires dont il est titulaire n'est pas de bonne foi et ne peut prétendre à la remise totale ou partielle de son obligation de rembourser l'hospice (ATA/644/2011 du 11 octobre 2011). Il en va de même d'une bénéficiaire qui avait dissimulé pendant plusieurs années l'existence d'un compte postal sur lequel étaient notamment versées ses indemnités de chômage, des allocations perte de gain ainsi que des salaires en grande partie non déclarés, fait que l'hospice avait découverts suite à une enquête (ATA/1240/2017 du 29 août 2017).

- 9/11 - A/3366/2016

E. 12

En l'espèce, M. B_____ a touché des revenus d'un emploi temporaire, revenus réalisés entre le 5 juillet et le 2 août 2016. Ni lui ni son épouse n'ont communiqué l'information entre ces deux dates, mais il a néanmoins spontanément mentionné l'existence de ce travail et de ces gains lors de l'entretien suivant avec l'assistante sociale, soit le 16 août 2017.

Il n'est ainsi pas contesté par la recourante que les prestations d'aide financière reçues pour les mois de juillet et d'août 2013 auraient dû être calculées en tenant compte des revenus de l'intéressé à ces périodes, et donc que l'obligation de restitution est en soi fondée.

Il n'était cependant pas possible d'exiger de M. B_____ qu'il communique le 28 juin 2013 un contrat écrit qui n'a selon toute vraisemblance été rédigé que le 5 juillet 2013. Et si les intéressés auraient certes dû communiquer au sujet du travail temporaire dès que celui-ci était acquis, au vu des circonstances de l'espèce, le fait que M. B_____ ait spontanément parlé de ce travail lors du premier entretien utile avec l'assistante sociale permet de retenir que, du point de vue de l'art. 42 al. 1 LIASI, il était de bonne foi, ce indépendamment de savoir si la recourante était quant à elle au courant de l'emploi de son mari auparavant.

S'agissant des CHF 181.80 correspondant au salaire de M. B_____ d'août 2013, les prestations d'aide financière du mois d'août 2013 ont été versées par l'hospice le 27 août 2013, soit après réception du contrat de travail de l'intéressé : il est donc exclu de considérer sur cette base que celui-ci n'était pas de bonne foi.

Quant au salaire de juillet 2013, il lui a été versé le 7 août 2013, tandis que l'aide financière correspondant au même mois l'avait déjà été le 22 juillet 2013. Au moment du versement desdites prestations, l'intéressé n'avait donc pas encore touché de salaire. Une annonce spontanée à l'hospice de ce salaire neuf jours après l'avoir touché permet ainsi encore de considérer que M. B_____ était de bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI.

E. 13

Il s'ensuit que le recours sera admis.

Les deux conditions posées pour la remise par l'art. 42 LIASI étant cumulatives, la cause sera renvoyée à l'hospice pour examen de la seconde condition et nouvelle décision sur demande de remise.

E. 14

Vu l'issue du litige et la matière concernée, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), la recourante n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense.

- 10/11 - A/3366/2016 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.